

**Titre :** Directive sur les contrats de services de La Financière agricole du Québec – Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (LGCE)

**Code :** 1133-15-00  
**Page :** Page 1 sur 2  
**Émis le :** 2024-07-09  
**Remplace l'émission du :**  
**Prochaine révision :** 2028-07-09

Note : Nouvelle directive

## **A. Préambule**

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (ci-après appelée « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

Selon l'article 15 de la LGCE, un organisme public ne peut conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la loi.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor, qui peut en tout temps requérir de la FADQ que des modifications y soient apportées.

## **B. Objet de la directive**

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant de la FADQ n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE<sup>1</sup>.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaires ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. L'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme;
2. L'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
3. Le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

## **C. Champ d'application**

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, ci-après appelée « LCOP ») et aux contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

---

<sup>1</sup> La période d'application de la section III de la Loi correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette Loi.

**Titre :** Directive sur les contrats de services de La Financière agricole du Québec – Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (LGCE)

## **D. Contrats non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme**

Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant de la FADQ prévue à l'article 16 de la LGCE :

1. Services d'entretien de logiciels;
2. Services d'entretien ou de surveillance des systèmes d'alarme et d'incendie;
3. Services de recyclage ou d'élimination des déchets;
4. Services de gardiennage;
5. Services de location ou d'installations immobilières;
6. Services de communication, d'impression et de publication;
7. Services de nettoyage, de décontamination ou de traitement de l'eau;
8. Services d'enseignement et de formation;
9. Services d'aménagement paysager ou de déneigement;
10. Services d'entretien et de réparation d'équipements;
11. Services d'entretien ménager;
12. Services de déménagement, d'entreposage ou de messagerie;
13. Services de transport de biens;
14. Services financiers et autres services connexes;
15. Services de recherches et d'évaluations de cotes de crédit;
16. Services d'actuaire;
17. Services d'huissiers;
18. Services de traduction;
19. Services de révision linguistique;
20. Services de graphisme;
21. Publicité;
22. Services de collecte de données météo, de données sur les conditions des cultures et sur les conditions climatiques;
23. Services d'entretien des stations météo.

## **E. Révision de la directive**

La directive fera l'objet d'une révision tous les cinq ans par le responsable de la Direction des ressources financières et matérielles, sauf s'il est nécessaire de le faire avant.

## **F. Diffusion de la directive**

La Direction des ressources financières et matérielles est responsable de la diffusion de la directive au sein de la FADQ et de son application.

## **G. Approbation et entrée en vigueur**

Cette directive a été approuvée par le président-directeur général et prend effet à la même date.